

Décision : DAJ2024-663

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le code de la recherche ;

Vu le code général de la fonction publique
et ses textes d'application ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2023-318 du 1^{er} juillet 2023
relative aux services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1^{er} janvier 2024
relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

Vu la décision Inserm n° DAJ2024-154 du 1^{er} avril 2024
relative aux délégations de pouvoir des délégués régionaux ;

DECIDE :

Article 1. : Le onzième visa de la décision 2024-154 est ainsi modifié :

« Vu la décision Inserm en vigueur portant organisation et politique achat de l'Inserm ».

Toute décision comportant une référence à la décision DAJ2024-124 doit être considérée comme renvoyant à la décision Inserm en vigueur portant organisation et politique achat de l'Inserm.

Article 2. Le cinquième alinéa de l'article 3 de la décision 2024-154 est ainsi modifié :

« Les accords-cadres hors ceux visés par le code de la commande publique ».

Article 3. : Le quatrième alinéa de l'article 5 de la décision DAJ2024-154 est ainsi modifié :

- *« au sein des unités de recherche et autres formations de recherche ou d'appui à la recherche de l'Inserm rattachées à la délégation régionale, dans la limite du seuil de la délégation de pouvoir accordée aux directeurs d'unité de recherche et autre formation de recherche ou d'appui à la recherche concernant les attributions du représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini dans la décision en vigueur à l'Inserm portant organisation et politique achat de l'Inserm ».*

Article 4. L'article 6 de la décision 2024-154 est ainsi modifié :

Les délégués régionaux reçoivent également délégation de pouvoir :

- *pour les mesures d'application à l'Inserm des dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes génétiquement modifiés, aux installations classées pour la protection de l'environnement et à l'expérimentation animale,*
- *pour les accords de confidentialité, pour les accords de consortium, les accords de transfert de matériel, y compris d'origine humaine, et les accord de transfert de données, y compris à caractère personnel, et d'une façon générale pour toutes les conventions qui ont pour objet la réalisation d'un projet de recherche et qui ne relèvent ni de l'article 2, ni de l'article 3 de la présente décision.*
-

Article 5. L'article 7 de la décision DAJ2024-154 est ainsi modifié :

La présente délégation de pouvoirs s'exerce dans le respect notamment des instructions, procédures, recommandations, guides, orientations nationales et lignes directrices émis ou adoptés par la Direction générale de l'Inserm et les services centraux compétents. La présente délégation n'encadre pas les délégations de pouvoir relevant de l'organisation de la politique achat à l'Inserm qui fait l'objet d'une décision spécifique.

Article 6. La présente décision prend effet à compter du 1er avril 2024.

Le Président-directeur général de l'Inserm

Pr Didier Samuel